

PISCINES DE LA MÉTROPOLE DE MONTPELLIER

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT INTERIEUR MODALITÉS D'ORGANISATION DES ANIMATIONS ET ACTIVITÉS

ARTICLE PREMIER : Objet

1-1 : Les animations, activités et cours proposées par la Métropole de Montpellier visent l'apprentissage de la natation et la promotion de la pratique sportive, vecteur important d'épanouissement individuel et collectif, de santé et de bien-être.

1-2 : Ces animations, activités et cours, s'adressent aux enfants, aux adolescents et aux adultes.

ARTICLE 2 : Périodes et programme d'activités et animations

2-1 : Le réseau des piscines propose des activités et animations pendant l'année scolaire, pendant les vacances scolaires ou sur des créneaux ponctuels.

2-2 : S'agissant des cours annuels, il sera proposé un minimum de 27 séances sur la saison.

2-3 : Le programme d'activités est défini chaque année, suivant un calendrier déterminé avant le début de l'année scolaire et des vacances.

2-4 : Ce programme fait l'objet d'une large diffusion sur divers supports : guide annuel, article dans la presse, magazine « MMMag », affiches, internet, et réseaux sociaux.

ARTICLE 3 : Conditions et modalités d'inscription

3-1 : Les inscriptions se dérouleront aux dates et lieux précisés dans les guides diffusés en cours d'année.

3-2 : Aucune réservation, ni aucune inscription ne sont acceptées par téléphone ou par courrier.

3-3 : Les inscriptions sont limitées strictement au nombre de places disponibles dans chacune des activités proposées.

3-4 : Les précisions concernant les conditions de pratique sont données lors de l'inscription.

3-5 : La pratique de certaines activités sportives est soumise à une évaluation interne à chaque établissement.

3-6: L'inscription n'est définitive qu'après enregistrement du dossier complet qui comprend :

- un bulletin d'inscription,
- le paiement de la cotisation,
- le cas échéant, l'attestation CAF indiquant le Quotient Familial ou tout autre document permettant l'attribution des tarifs réduits.

ARTICLE 4 : Conditions et modalités d'inscription aux activités

4-1 : La pratique des activités (aquagym, aquabike, circuit training...) se fait à la séance

4-2 : La réservation pourra être faite en caisse ou sur un compte usager via notre billetterie en ligne

4-3 : Le planning de réservation est ouvert 15 jours à l'avance,

4-4 : La réservation est limitée à 2 activités par semaine.

4-5 : La réservation n'est valable qu'après paiement

ARTICLE 5 - Conditions financières

5-1 : Les tarifs des différents cours et activités sont fixés par délibération du Conseil Métropolitain.

5-2 : le réseau des piscines accepte le paiement en chèque, espèces, carte bancaire, Chèque vacances et Coupons Sports.

5-3 : Sur la billetterie en ligne, seul le paiement par carte bancaire est accepté. En cas de contrôle, l'utilisateur devra pouvoir présenter le justificatif lui permettant l'obtention d'un tarif réduit.

ARTICLE 6 : Modalités de remboursement

6-1 : Toute annulation d'inscription annuelle ou tout désistement ne donne lieu à aucun remboursement, même partiel, ni à aucun avoir et ce quel qu'en soit le motif.

6-2 : Les séances non suivies (pour des raisons personnelles) ne seront ni remboursées ni échangées.

Seules les absences pour raisons médicales peuvent être étudiées sous réserve d'un empêchement supérieur à deux mois d'activité.

Pour les cours annuels, aucun remboursement pour quelque motif que ce soit ne pourra être effectué après le 31 décembre.

6-3 : Aucun remboursement ne pourra être effectué pour toutes les séances achetées sur notre billetterie en ligne.

6-4 : Dans le cas de suppression de l'activité du fait de la Métropole un remboursement à hauteur des frais d'inscription sera effectué sur demande sauf si une activité de substitution a été proposée.

ARTICLE 7 : Tenue vestimentaire, matériel

7-1 : Les usagers doivent se munir d'une tenue adaptée aux disciplines pratiquées. Toutes les précisions utiles sont données à ce sujet lors de l'inscription et au cours de la première séance.

7-2 : Sauf indication contraire, le matériel pédagogique est fourni.

7-3 : Toutefois, sous réserve de l'accord du personnel encadrant, les pratiquants peuvent utiliser leur propre matériel. Dans ce cas, la Métropole ne peut être tenue responsable en cas de détérioration.

ARTICLE 8 : Responsabilité / Assurances

8-1 : L'enfant est placé sous la responsabilité du personnel encadrant, uniquement pendant les horaires et sur les lieux des activités qui sont précisés lors de l'inscription. Dès qu'il a quitté la séance, l'enfant n'est plus sous la responsabilité de l'encadrant.

8-2 : Les parents (ou le représentant légal) doivent respecter les horaires et les lieux d'activités. Avant de confier leur enfant, ils doivent s'assurer également que la séance a bien lieu et que le personnel encadrant est présent sur le site.

8-3 : Dans le cadre des activités du réseau des piscines, la Métropole de Montpellier décline toute responsabilité quant aux vols ou dégradations des effets personnels qui sont déposés à l'intérieur des équipements ou des établissements et notamment dans les vestiaires.

8-4 : Lors de l'inscription, les parents (ou le représentant légal) autorisent expressément les personnels du réseau des piscines à prendre, en cas de maladie ou d'accident, toute mesure d'urgence prescrite par un médecin y compris éventuellement l'hospitalisation.

8-5 : En cas d'accident ou de situation particulière appréciée par l'encadrement, les parents (ou le représentant légal) sont avisés immédiatement par tout moyen.

8-6 : La Métropole de Montpellier est assurée en responsabilité civile au titre de ses activités

8-7 : Il est recommandé aux enfants ou personnes participant à l'activité de souscrire une assurance en responsabilité civile individuel couvrant les dommages qu'il causerait sur lui-même ou sur un tiers.

ARTICLE 9 : Discipline

9-1 : Le bon déroulement et la sécurité des activités nécessitent le respect du règlement intérieur, des consignes des personnels de la Métropole, et un comportement adapté aux pratiques.

9-2 : Aussi, dès lors que l'organisation des activités est perturbée, soit par le comportement de l'utilisateur, soit par des retards, les usagers (ou le parent pour les mineurs) sont avertis oralement.

9-3 : Un deuxième avertissement écrit sera adressé à l'utilisateur (ou au parent) si le trouble persiste.

9-4 : En cas de poursuite d'un comportement préjudiciable au bon déroulement de l'activité, l'adhérent s'expose à une exclusion ponctuelle ou définitive de la Métropole sans pouvoir prétendre à aucun remboursement ni à quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 10 : Application du règlement

Lors de l'inscription, les usagers et les parents (ou le représentant légal) pour les mineurs attestent avoir reçu et pris connaissance du présent règlement. La participation de l'utilisateur aux activités vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.